

# **GE\_GERICHTE ACJC/459/2015 vom 29. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_459\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_459_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/459/2015 du 29 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/459/2015 del 29 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, le recours exercé contre la décision est régi par le nouveau droit de procédure.

En revanche, la procédure de première instance est demeurée régie par l'ancien droit de procédure dès lors que la demande a été introduite avant le 1er janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (ci-après : aRTGMC); ceci vaut donc notamment pour les procédures probatoires et les frais et dépens de première instance.

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur une affaire non pécuniaire, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse. Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC).

### **E. 2.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en relation avec les aspects dont la Cour est saisie (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC).

### **E. 2.3**

L'appelante a produit des nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; TREZZINI, in Commentario al

C/30804/2010 Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). En l'espèce, la déclaration du Service de l'état civil produite par l'appelante ne constitue pas à proprement parler une pièce portant sur le litige, mais une simple indication permettant de mettre à jour son nom, l'appelante ayant repris son nom de célibataire depuis le 15 octobre 2012. Elle est dès lors recevable. Les autres pièces produites par l'appelante - lesquelles concernent la question du droit de visite litigieux -, sont recevables, ce que l'intimé ne conteste au demeurant pas.

### **E. 3**

Pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le juge peut ordonner qu'il soit procédé à une expertise (art. 255 al. 1 aLPC). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'experte que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst.

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 255 aLPC; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2; 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.1.2.).

### **E. 4**

Comme en première instance, l'appelante sollicite, préalablement, l'audition du Dr N\_\_\_\_\_, de M\_\_\_\_\_, de la Dresse O\_\_\_\_\_, de la Dresse T\_\_\_\_\_ et de I\_\_\_\_\_.

Elle reproche au premier juge d'avoir violé son droit à la preuve découlant des art. 192 al. 2, 193 et 196 aLPC, en ne donnant pas suite à sa demande d'instruction complémentaire. Pour pouvoir déterminer l'intérêt de l'enfant, le Tribunal avait, selon elle, l'obligation de se soumettre à l'ensemble des moyens de preuve disponibles et d'établir son appréciation à l'issue des mesures probatoires nécessaires. Elle soutient que l'expertise est lacunaire et insuffisamment motivée. L'experte n'a pas mentionné dans son rapport que le Dr N\_\_\_\_\_ était opposé à la reprise des relations personnelles et "s'est crassement écarté des conclusions et de l'appréciation du thérapeute professionnel en charge du suivi de l'enfant depuis presque deux ans [sans expliquer] aucunement ce choix". En tout état, le premier

- 19/28 -

C/30804/2010 juge ne pouvait prendre sa décision sans auditionner le thérapeute ou, à tout le moins, l'experte pour l'interroger sur les raisons l'ayant conduit à rendre un avis opposé au Dr N\_\_\_\_\_ conformément à l'art. 265 aLPC. Il se justifiait également d'auditionner M\_\_\_\_\_, afin qu'elle indique "pour quelle raison elle était parvenue à une conclusion différente de l'expert[e] lors du rendu de son rapport d'évaluation". S'agissant de l'audition de la Dresse O\_\_\_\_\_, de la Dresse T\_\_\_\_\_ et de I\_\_\_\_\_, elle reproche à l'experte - et au Tribunal qui l'a suivie - d'avoir posé à son égard un diagnostic allant à l'encontre de ses trois thérapeutes et considéré que seul un suivi psychiatrique était à même de l'aider, faisant fi de son suivi actuel par sa psychologue (I\_\_\_\_\_) et son médecin généraliste (Dresse T\_\_\_\_\_).

#### **E. 4.1**

Le droit à la preuve, principe fondamental de la procédure civile, permet aux parties de rapporter, par des moyens légaux, la preuve des faits qu'elles ont allégués régulièrement et qui sont pertinents pour trancher le litige (art. 192 aLPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad. art. 192 aLPC). Le droit des parties à apporter la preuve de leurs allégations n'est toutefois pas absolu; les mesures probatoires ne doivent porter que sur des faits contestés (art. 192 al. 2 aLPC) et ne sont ordonnées que lorsqu'elles sont nécessaires par rapport aux faits pertinents de la cause (SJ 1971 p. 10; SJ 1985 p. 122). Seules les preuves utiles pour trancher la question de fond doivent être ordonnées, les autres pouvant être écartées par mesure d'économie de procédure. Le juge est ainsi habilité à refuser d'administrer une preuve s'il est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne serait pas de nature à influencer les résultats des mesures probatoires (ATF 131 III 153 consid. 3; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad. art. 196 aLPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les personnes dont l'appelante sollicite l'audition ont toutes eu un entretien avec l'experte.

S'agissant en particulier du Dr N\_\_\_\_\_, l'appelante allègue qu'il avait fait part à l'experte de son avis défavorable à la reprise des relations personnelles, ce que l'experte n'avait pas mentionné dans son rapport. Or, cette dernière indique que, pour le thérapeute N\_\_\_\_\_, il était "important de consolider [l]es bons résultats" de l'enfant tant au niveau de son comportement que de ses apprentissages, déclaration dont on peut déduire sans difficultés que le thérapeute n'était pas favorable à l'exercice du droit de visite. En tout état, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la question de la reprise ou non des relations personnelles relevait de la mission de l'experte et non de ce thérapeute. Il sera à toutes fins utiles relevé que les considérations de l'experte sur l'état de santé de l'enfant rejoignent celles de son psychiatre et que seules les conclusions qu'ils en tirent divergent. Selon l'appelante, l'audition du Dr N\_\_\_\_\_ permettrait à celui-ci de confirmer son opposition à la reprise du droit de visite; elle n'indique pas dans quelle mesure

- 20/28 -

C/30804/2010 cette audition apporterait des éléments nouveaux susceptibles d'influencer l'issue du litige.

Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, M\_\_\_\_\_ n'est pas arrivée à une conclusion différente de l'experte sur la question du maintien ou non du droit de visite. Dans le rapport du SPMi du 9 juin 2011, l'assistante sociale excluait le bien-fondé d'une suspension du droit de visite, après avoir mis en balance les difficultés que l'exercice de ce droit engendrait certes et les conséquences néfastes que provoquerait l'absence totale d'un parent sur le bon développement de l'enfant. La seule contrariété entre les considérations du SPMi et le rapport d'expertise réside dans l'instauration d'un droit de visite médiatisé ou non. Le SPMi préconisait une telle médiatisation afin de limiter les effets négatifs que pouvaient avoir les rencontres entre l'enfant et son père et afin de surveiller les propos tenus par ce dernier, eu égard aux craintes d'enlèvement que nourrissait la mère à l'époque et qui semblaient fondées. Dans le rapport du 27 janvier 2014, M\_\_\_\_\_, qui avait eu peu de contacts avec la mère depuis la suspension des relations personnelles, n'arrivait pas à des conclusions différentes. On ne voit dès lors pas ce que l'audition de cette assistante sociale, qui n'a pas

eu de contacts avec les parties depuis lors, pourrait apporter.

En ce qui concerne la Dresse O\_\_\_\_\_, la Dresse T\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, il n'apparaît pas non plus que leur audition serait susceptible d'influencer le sort du litige. En effet, l'experte suit les conclusions de la Dresse O\_\_\_\_\_ lorsqu'elle admet que le syndrome PTSD, dont souffrait l'appelante, est résolu. Elle retient néanmoins, en se fondant sur les déclarations de l'appelante, une symptomatologie anxio-dépressive résiduelle (fragilité, sentiments de vide, émoussement affectif, trouble du sommeil), qui est parfaitement corroborée par les personnes ayant suivi l'appelante. L'appelante a poursuivi la prise d'antidépresseur après la fin de son suivi par le Dresse O\_\_\_\_\_ et a toujours d'importants troubles du sommeil l'obligeant à prendre un anxiolytique tous les soirs. Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, la Dresse O\_\_\_\_\_ fait elle-même état, dans son rapport envoyé le 24 mai 2013 à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité de la persistance d'un état anxieux, de troubles du sommeil, d'"une fatigabilité accrue et de performances d'attention et de concentration réduites dans la durée par rapport à ses possibilités d'avant 2010" et d'une capacité de travail réduite (entre 50 et 80% en fonction de l'activité). L'experte ne dénigre pas le suivi fait par une psychologue et par un médecin généraliste dont bénéficie l'appelante, mais considère qu'il n'est pas suffisant au vu de son état de santé psychique et des conséquences que la reprise des relations personnelles pourrait avoir sur elle et sur son fils. C'est ainsi à raison que le Tribunal a considéré que l'audition des thérapeutes (anciens et actuels) n'aurait apporté d'éclaircissement ni à la procédure ni à la situation de l'enfant.

- 21/28 -

C/30804/2010

Par conséquent, il ne se justifie pas de donner une suite favorable à la conclusion préalable de l'appelante.

#### **E. 5**

L'appelante s'oppose à la reprise des relations personnelles, qu'elle considère comme néfastes pour l'enfant.

Elle soutient que l'expertise serait lacunaire et contradictoire, dans la mesure où elle retient que les troubles de l'enfant résident seulement dans le conflit de loyauté auxquels les parents soumettent l'enfant, dans leur manque de communication et dans l'instrumentalisation faite par l'un et l'autre. Elle ne tiendrait pas compte du diagnostic inquiétant du père et du fait qu'en plus des troubles résultant des violences conjugales et de la situation de séparation des parties, l'enfant souffre de troubles psychiques propres nécessitant une médication et un suivi psychothérapeutique hebdomadaire. Tous les intervenants s'accordent à dire que C\_\_\_\_\_ a trouvé un équilibre. Les considérations de son psychothérapeute ne peuvent être ignorées, tant la situation de l'enfant est fragile, ses troubles extrêmement importants et les répercussions en cas de reprises des relations personnelles alarmantes. En outre, l'intimé sous-estime l'état de santé de l'enfant et les répercussions des agissements de chacun sur lui. L'équilibre psychique de l'enfant est une priorité et son bien nécessite une consolidation de l'amélioration de son état, qui sera mise à mal par la reprise des relations personnelles. L'appelante conteste que son propre état de santé nécessite un suivi par un psychiatre et en veut pour preuve les déclarations de la Dresse O\_\_\_\_\_ et le fait qu'elle est toujours suivie fait par une psychologue et un médecin généraliste.

### **E. 5.1**

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.2). Cependant, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Ce refus ou ce retrait ne peut être prononcé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de

- 22/28 -

C/30804/2010 visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant. Ainsi, la violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées; le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 et les réf. citées). Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid.4.1.1 et 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1.). Le lien entre l'exercice du droit de visite et l'état perturbé de l'enfant doit être admis avec précaution. Des crises d'angoisse ou un état maladif dans les moments qui précèdent le droit de visite constituent des indices évidents. Il n'est pas exigé que l'exercice du droit aux relations personnelles soit la seule cause de l'état perturbé de l'enfant, mais il faut qu'il contribue à l'aggraver (LEUBA, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 11 ad art. 274 CC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'experte a tenu compte des troubles propres de l'enfant, diagnostiqués notamment par la Guidance Infantile et le professeur V\_\_\_\_\_, à savoir un trouble du comportement, un trouble émotionnel et un trouble d'hyperactivité avec déficit d'attention et impulsivité, lesquels nécessitent un traitement médicamenteux et un suivi hebdomadaire par un psychiatre. Allant dans le sens des constatations de la Dresse R\_\_\_\_\_ et du Dr N\_\_\_\_\_, l'experte a elle-même constaté que l'enfant présentait une attitude de toute-puissance et de contrôle avec une tendance à inverser les rôles et à mener les séances. Elle a relevé que la psychopathologie de l'enfant était mieux contenue et contrôlée par la médication psychotrope et la psychothérapie, mais

qu'elle pouvait avoir des recrudescences, car il s'agissait d'un équilibre fragile. Selon elle, cette amélioration n'était qu'apparente et ne résultait pas de l'arrêt des rencontres entre le père et son fils en tant que tel, mais de la diminution de l'angoisse de la mère qui en découlait. Cette suspension avait d'abord bénéficié à la mère, puis, par ricochet, à l'enfant, celle-ci étant devenant plus disponible et moins projective à l'égard de son fils.

- 23/28 -

C/30804/2010

L'experte est d'avis que le manque de contact entre le père et le fils est "mauvais pour le pronostic" et que la reprise des relations personnelles est fondamentale pour le bon développement psychoaffectif de l'enfant, car la rupture entrave la construction identitaire de C\_\_\_\_\_, consolide ses défenses psychologiques archaïques et pathogènes (comme le clivage et l'idéalisation) et exacerbe sa fragilité narcissique, ses angoisses de perte et d'effondrement identitaires. En outre, la situation entre les parents (conflits avant et après la séparation; manque total de communication et de confiance) est pathogène pour l'enfant, qui devait faire face à un conflit de loyauté proportionnel au conflit parental. C\_\_\_\_\_ se retrouve instrumentalisé par l'un ou l'autre de ses parents. Tout moment agréable avec l'un d'eux engendre de la confusion, des angoisses de pertes, de frustration, de la colère et de l'agressivité. Pour l'enfant, les visites avec le père se passent alors dans un "climat d'angoisse extrême", ce qui explique ses réactions avant ou après les visites, et ce bien que l'enfant soit content de voir son père comme l'ont confirmé les intervenants du Point de rencontre ou la fratrie. Ce conflit de loyauté a été constaté par la Dresse U\_\_\_\_\_, le Dr N\_\_\_\_\_, et le SPMi, pour la première, l'enfant étant pris entre deux parentalités narcissiques, et pour le second, ce conflit étant source d'angoisse.

Sur ces considérations, l'experte a préconisé la reprise des relations personnelles, non sans prendre en considération les répercussions qu'une telle reprise pourrait avoir, à savoir une fort probable péjoration, dans l'immédiat, de l'état de santé de C\_\_\_\_\_ et de sa mère, dans la mesure où cette dernière pourrait voir ses angoisses réactivées, être dès lors moins disponible psychiquement pour gérer celles de son fils et projeter les siennes sur lui. C'est pourquoi elle considère comme "fondamental[e]" l'instauration d'un "travail d'accompagnement thérapeutique pour les deux parents", un suivi psychiatrique pour la mère et le maintien de l'espace thérapeutique pour l'enfant.

Un suivi psychiatrique est en effet nécessaire pour la mère, en raison de son vécu qui a considérablement affecté son état de santé et de sa symptomatologie anxio- dépressive résiduelle, laquelle a été diagnostiquée par l'experte, sur la base des déclarations de l'appelante, et qui, contrairement à ce que l'intéressée soutient, est confirmée par la Dresse O\_\_\_\_\_ dans son courrier de mai 2013 à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité et par le fait que l'appelante demeure sous médication antidépressive et anxiolytique. Dans des moments difficiles, la mère peut être moins disponible pour C\_\_\_\_\_ et projeter inconsciemment ses angoisses sur lui, raison pour laquelle, l'experte préconise en outre une mesure de curatelle d'assistance éducative à titre de soutien.

S'agissant du père, l'experte indique qu'il ne présente aucune psychopathie qui justifierait d'instaurer des mesures supplémentaires, et considère que le maintien de la curatelle de surveillance et d'organisation est suffisant.

- 24/28 -

C/30804/2010

Il ressort de ce qui précède que l'expertise familiale est claire, complète et ne contient pas de contradictions. L'experte fonde son analyse sur la base de ses constatations, des propos qu'elle a recueillis et de la consultation des dossiers médicaux et judiciaire. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'experte a tenu compte des préoccupations du Dr N\_\_\_\_\_, à savoir de la fragilité psychique de l'enfant, de la représentation mentale faussée du père (clivage et idéalisation) et d'une probable régression. Elle en tire toutefois des conclusions différentes que le Dr N\_\_\_\_\_ et, comme l'a retenu à raison le premier juge, étaye suffisamment son analyse.

Les relations personnelles sont nécessaires pour le bien de l'enfant, qui, d'une part, avait envie de voir son père et montrait des souffrances lors de l'éloignement et qui, d'autre part, risque à terme d'en pâtir sur le plan psychique. On ne saurait s'écarter des considérations de l'experte selon lesquelles les problèmes rencontrés par l'enfant durant la période où le droit de visite était exercé ne résultaient pas de manière prépondérante de ses propres troubles, mais prioritairement de la relation inter-parentale profondément dysfonctionnante, de l'accablant conflit de loyauté dans lequel il est placé, ainsi que, par ricochet, de l'absence totale de confiance de la mère à l'égard du père et des angoisses de celle-ci. Il appartient aux parents de tenir compte du bien de leur enfant et de prendre les mesures nécessaires en ce sens. Il leur revient ainsi de gérer leurs difficultés et de trouver un mode de fonctionnement qui leur permette de surmonter leurs différends sans que leur enfant en ait à pâtir dans ses relations avec l'un et l'autre de ses parents. Ce n'est pas à l'enfant de préteriter sa relation avec son père pour préserver ses parents du conflit qui les oppose. Il se justifie dès lors de suivre l'experte lorsqu'elle préconise la reprise des relations personnelles entre l'enfant et son père. Il apparaît en effet conforme au bien de l'enfant de privilégier son intérêt à trouver un équilibre durable sur le long terme, que ses contacts avec lui permettront de construire et ce, même si la reprise de ces relations est, dans un premier temps, susceptible d'entraîner une péjoration provisoire de son état de santé. Par conséquent, c'est à raison que le premier juge a suivi les conclusions de l'experte en ordonnant la reprise des relations personnelles non médiatisées entre l'intimé et son fils, selon le mode préconisé par celle-ci, en exhortant les parties à entreprendre une thérapie parentale et la mère une thérapie personnelle. Le droit de visite devra donc être repris à raison de deux heures tous les quinze jours durant les six premiers mois dans un Point de Rencontre à fixer par le curateur, puis être étendu selon l'évolution de C\_\_\_\_\_, d'abord au sein du Point de rencontre, pour s'exercer ensuite progressivement hors du Point de Rencontre, cette extension progressive pouvant s'étendre, dans un délai déterminé par le curateur en fonction de l'évolution de l'enfant, à un exercice usuel du droit de visite, soit un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires.

- 25/28 -

C/30804/2010 Les relations personnelles ayant été suspendues depuis longtemps (été 2011), le Tribunal a dûment pris les mesures préconisées par les circonstances pour réintroduire le droit de visite progressivement et dans un cadre sécurisant tant pour l'enfant que pour sa mère.

C'est également à juste titre que le Tribunal a prononcé l'instauration d'une curatelle éducative et le maintien de la curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite et des mesures de protection au sens de l'art. 28b CC, lesquelles n'ont au demeurant pas été

remises en cause par les parties.

## **E. 6**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir ordonné le respect du droit de visite instauré sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

Elle soutient qu'une telle mesure doit être l'ultima ratio et qu'elle avait pris la décision unilatérale de ne plus présenter son fils au Point de rencontre en 2011 pour le protéger, ce qui était de son devoir. Elle avait toujours pleinement collaboré tant avec les autorités judiciaires, de l'experte que de suivi thérapeutique mis en place pour l'enfant et acceptait tout soutien professionnel pour elle-même et ses enfants, tel que l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut notamment assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC). Cette mesure relève de la contrainte indirecte, dont la finalité vise à briser la résistance du débiteur récalcitrant et à obtenir qu'il s'exécute. Elle n'a pas un caractère pénal, mais vise à faire pression sur la partie succombante (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ss ad art. 343 CPC).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante a, certes, unilatéralement pris la décision de suspendre l'exercice du droit de visite depuis 2011 et s'est opposée, jusqu'à ce jour, à la reprise des relations père-fils. Son comportement peut s'expliquer toutefois par le fait qu'elle a été très éprouvée par son mariage avec l'intimé sur le plan psychologique, et qu'elle a souffert d'une dépression et d'un état de stress post-traumatique. Elle a également fait face à d'importantes angoisses, nourries par la crainte d'un enlèvement de l'enfant par l'intimé, crainte qui semblait légitime au vu de la situation administrative précaire de ce dernier à l'époque. La situation a changé depuis lors : la situation administrative et personnelle de l'intimé en Suisse s'est stabilisée, et les mesures préconisées témoignent des

- 26/28 -

C/30804/2010 précautions adoptées en vue d'une reprise progressive du droit de visite, dont l'évolution suivra celle de l'enfant. L'appelante peut maintenant s'appuyer sur ces éléments, qui sont de nature à la rassurer et à la reconforter, et qui l'amèneront à collaborer de manière constructive, dans l'intérêt de son fils, à la reprise des relations personnelles de ce dernier avec son père. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire d'ordonner à l'appelante de respecter le droit de visite instauré sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Il sera néanmoins précisé que l'appelante ne doit pas pour autant se sentir exonérée de respecter ledit droit de visite.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le ch. 7 du dispositif de la décision entreprise sera annulé et les ch. 1 à 6 et 10 seront confirmés.

## **E. 8**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris l'arrêt sur exécution anticipée, sont fixés à 1'800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais de 1'250 fr. effectuée par l'appelante, laquelle est dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). En conséquence, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 625 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et les parties condamnées à verser chacune la somme de 275 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de paiement du solde des frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \*

- 27/28 -

C/30804/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 mai 2014 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 à 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/4863/2014 rendu le 14 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30804/2010-11. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de la décision entreprise. Confirme les chiffres 1 à 6 et 10 dudit dispositif. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 900 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_ et 900 fr. à la charge A\_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 625 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à verser, chacun, la somme de 275 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 28/28 -

C/30804/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.